

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'État en Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Avignon, le 20/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL RICARD

ROUTE D UCHAUX
84 550 Mornas

Références : D-00114-2024/LRAR N° 1A 200 983 4547 0
Code AIOT : 0 006 401 243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement SARL RICARD implanté Mourre de Lira Derrière les Montmou Est et Ouest 84 550 Mornas. L'inspection a été annoncée le 23/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL RICARD
- Mourre de Lira Derrière les Montmou est et ouest 84550 Mornas
- Code AIOT : 0 006 401 243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Ricard est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral N°2012212-0009 une carrière de sable aux lieu-dits "Derrière Montmou Est et Derrière Montmou Ouest" sur la commune de Mornas pour une capacité maximale de production de 145 000 tonnes/an.

Contexte de l'inspection :

- Suites apportées à l'arrêté de mise en demeure du 12 juin 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------|---|--|-----------------------|
| 3 | bornage | Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|---|-------------------|
| 1 | Modification des conditions d'exploitation | Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 1er | Sans objet |
| 2 | mesure d'urgence | Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 2 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a apporté des éléments satisfaisants, en réponse aux dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 12 juin 2023, concernant la stabilité des fronts de grande hauteur au sud-ouest de la carrière. Les opérations d'extraction restant à effectuer dans les autres parties de la carrière peuvent reprendre, telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation (cf détails au niveau des points de contrôle ci-après).

Par ailleurs, l'inspecteur de l'environnement a constaté une non-conformité au cours de cette visite, concernant le bornage des terrains. Ce constat conduit l'inspection à demander à l'exploitant d'engager des actions correctives. Le non-respect des prescriptions faisant l'objet de demandes d'actions correctives peut conduire l'inspection à proposer à Madame la Préfète de Vaucluse d'engager les suites administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification des conditions d'exploitation

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 1er |
| Thème-s : Autre, Modification des conditions d'exploitation |
| Prescription contrôlée : La société RICARD (SARL), dont le siège social est situé route d'Uchaux 84 550 Mornas, ci-après nommée l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article R.181-46 II du code de l'environnement pour l'exploitation de la carrière de sable, sise sur le territoire de la commune de Mornas, aux lieux dits « Derrière Montmou Est et Derrière Montmou Ouest » dans le département du Vaucluse. En particulier, l'exploitant doit, au plus sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, porter à la connaissance de Madame la Préfète la modification des conditions d'exploitation, relative au profil des talus (hauteur des fronts, largeur des banquettes, etc). Ce porté à connaissance comprend tous les éléments d'appréciation nécessaires, dont notamment : <ul style="list-style-type: none">• une étude géotechnique permettant de se prononcer sur la stabilité des talus ne respectant pas les dispositions géotechniques définies dans le dossier de demande d'autorisation susvisé du 22 avril 2011. Cette étude doit se prononcer sur :<ul style="list-style-type: none">▪ la stabilité à court et long termes des fronts ;▪ le cas échéant, les mesures de confortement requises ;▪ les mesures de suivi géotechnique particulières éventuellement nécessaires, afin de contrôler la stabilité du massif ;• une évaluation des incidences de ces modifications sur les profils des talus, le phasage |

d'exploitation, le calcul du montant des garanties financières, les conditions de remise en état initialement prévus... ;

- une évaluation de la quantité du gisement extrait en plus, par rapport à l'enveloppe définie dans le dossier du 22 avril 2011 précité.

Constats :

Constat le 27/04/2023 : Les constats effectués sur site lors de la visite d'inspection du 27/04/2023, ainsi que les informations mentionnées sur le plan topographique consulté en séance, daté de décembre 2022 et communiqué par courriel du 03/05/2023 à la DREAL PACA, ont montré que la hauteur des fronts en cours d'exploitation, au sud-ouest de la carrière, est comprise entre 20 mètres et 40 mètres. Des gradins d'une largeur estimée entre 1 à 2 mètres ont également été observés.

La société RICARD n'exploite pas le site conformément aux éléments techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté le 22/04/2011 : en effet, celui-ci prévoit une hauteur de fronts de 14 mètres, et des gradins de 4 à 5 m en phase d'exploitation (et 8 m à l'issue des opérations de remise en état), afin s'assurer la stabilité du massif. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas informé Mme la Préfète de cette modification des conditions d'exploitation préalablement à sa mise en œuvre. En particulier, aucune étude géotechnique garantissant la stabilité du massif n'a été produite par la société Ricard. Ainsi, un arrêté préfectoral de mise en demeure a été pris le 12 juin 2023, afin d'imposer à l'exploitant de régulariser sa situation.

Constat le 09/02/2024 : par courrier du 3 juillet 2023, l'exploitant a transmis un rapport rédigé par un géologue de la société Argéo (rapport daté de juin 2023), qui conclut que « *L'ensemble de nos observations sur le terrain, la visualisation du plan topographique récent et les profils qui en sont issus, nous permettent de donner un avis favorable à la stabilité générale de ces deux fronts de taille Sud et Ouest. Ces fronts en grès indurés, avec actuellement un angle de l'ordre de 35°/verticale et ce jusqu'en haut des fronts, sont actuellement bien stables.* »

Toutefois, par courriel du 7 juillet 2023, la DREAL a fait part d'une série de compléments à apporter, concernant les premières études remises.

Par courrier du 8 janvier 2024, l'exploitant a transmis un rapport établi par un géotechnicien (société Antéa, rapport mission G5 du n°127669A – 04 janvier 2024). En particulier, ce rapport conclut que « *Les résultats des calculs réalisés montrent que la stabilité du talus actuel est supérieure à celle du profil d'exploitation théorique. Le profil testé, jugé le plus sécuritaire, confirme la stabilité globale des fronts Sud et Ouest. Dès lors, il est possible de poursuivre l'exploitation de cette zone. On veillera toutefois à reprofiler les fronts de façon à respecter l'arrêté d'exploitation et de remise en état par la suite.* »

De plus, l'exploitant indique dans le courrier précité que la poursuite des opérations d'extraction est possible au sud-ouest de la carrière, afin de remettre en conformité les fronts de grande hauteur avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En particulier, l'exploitant précise que la limite d'extraction n'a pas été atteinte dans ce secteur et, afin d'appuyer son propos, joint un plan du 12 juillet 2023 (indice B) présentant la limite supposée du périmètre d'autorisation (matérialisée par un trait orange continu sur l'extrait de plan ci-dessous) :

alors que la limite reportée sur le plan du 12 juillet 2023 est calée sur la limite parcellaire.

Ainsi, il apparaît que la limite d'extraction est d'ores et déjà atteinte dans ce secteur, d'après les indications mentionnées sur les plans topographiques. Par ailleurs, lors de la visite terrain, l'inspecteur de l'environnement a pu constater l'absence de bornes permettant de déterminer avec précision les limites du périmètre d'autorisation (cf PdC n°3 ci-après).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées prend note des conclusions du bureau d'études spécialisé en géotechnique quant à la stabilité du massif. Il convient désormais que l'exploitant remette en état le secteur à l'extrême sud-ouest de la carrière, tel que prévu dans le dossier de demande d'autorisation de 2011.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : mesure d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/06/2023, article 2

Thème-s : Autre, mesure d'urgence

Prescription contrôlée :

L'activité d'extraction est suspendue sur le site de la carrière à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à, d'une part, transmission d'une étude géotechnique démontrant l'absence de risque d'instabilité des terrains à court terme et, d'autre part, jusqu'à l'autorisation de Madame la Préfète si l'exploitant souhaite poursuivre l'exploitation de sa carrière en dérogeant aux dispositions de l'article 11.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé.

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts portés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension de l'activité d'extraction.

Constats :

Comme détaillé au point de contrôle précédent du présent rapport :

- le bureau d'études conclut à la stabilité du massif ;
- la limite du périmètre d'extraction est d'ores et déjà atteinte au sud-ouest de la carrière, au niveau des fronts de hauteur supérieure à 15 mètres.

Par conséquent, il n'y a plus lieu de mener d'opération d'extraction dans le secteur à l'extrême sud-ouest de la carrière en vue de rectifier les fronts, tel que proposé dans le courrier de l'exploitant du 8 janvier 2024. Cette zone devra donc désormais faire l'objet des travaux de remise en état prévus dans le dossier de demande d'autorisation (remblaiement, avec notamment création de banquettes de 8 mètres). Par ailleurs, les opérations d'extraction restant à effectuer dans les autres parties de la carrière peuvent reprendre, telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation de 2011.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un projet d'arrêté proposant de lever la mesure d'urgence visant à suspendre l'activité d'extraction est joint en annexe au présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : bornage

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 5 |
| Thème-s : Autre, bornage |
| Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer : 1° Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation; 2° Le cas échéant, des bornes de nivellement. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site. |
| Constats : Lors de l'inspection, un contrôle par sondage des bornes délimitant le périmètre d'autorisation a été effectué au niveau du secteur sud-ouest de la carrière. Aucune borne n'a pu être retrouvée. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit, sous 3 mois, contrôler la présence des bornes sur l'ensemble du périmètre d'autorisation et repositionner les bornes manquantes. Un plan, ainsi qu'un reportage photographique des bornes géolocalisées, sera transmis à l'inspection des installations classées selon le même délai. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 3 mois |